

RÈGLEMENT NUMÉRO 274 RELATIF AU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges désire se munir d'un règlement relatif au réseau de ses écocentres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame Chloe Hutchison à la séance du conseil du 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne l'objet de celui-ci et qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

de statuer, par règlement, ce qui suit :

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Jean-Pierre Ménard**, appuyé par madame **Sandra Lavoratore** et résolu :

CHAPITRE 1 – OBJET

1.1 Le but du présent règlement est d'assurer une opération performante, saine, sanitaire et sécuritaire dans le réseau des écocentres.

1.2 Le présent règlement se veut un guide pour la clientèle du secteur résidentiel et les industries, les commerces et les institutions (ICI).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agression physique : Toute forme de violence physique, qu'elle soit mineure ou majeure. Cela inclut les coups, les bousculades, les gestes menaçants, etc.

Agression verbale : Toute forme de violence verbale. Cela inclut les insultes, les menaces, les propos offensants, tout langage discriminatoire ou haineux, etc.

Client commercial : Une entité qui vend un produit ou fournit un travail pour un client résidentiel, avec ou sans rémunération. Cela inclut les industries, les commerces, le secteur agricole, le secteur de la construction ou toute autre entité ayant les mêmes buts.

Client institutionnel : Inclut les municipalités, les organismes gouvernementaux, les organismes à but non lucratif, les établissements scolaires privés ou publics ou toute autre entité ayant les mêmes buts.

Client résidentiel : Un propriétaire physique d'une résidence principale ou secondaire ou un locataire résidentiel pouvant fournir une preuve de résidence recevable sur le territoire de la MRC.

Écocentre : Infrastructure régionale offrant un site de dépôt permanent destiné à recevoir plusieurs catégories de matières résiduelles de nature domestique des clients résidentiels et commerciaux admissibles en complémentarité aux diverses collectes et points de dépôts existants sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Réseau des écocentres : Le Réseau d'écocentres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est composé de quatre (4) écocentres, soit à Vaudreuil-Dorion, Rigaud, Saint-Zotique et Pincourt.

Gestionnaire des écocentres : L'organisme désigné par la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour la gestion des opérations du Réseau des écocentres.

Matières résiduelles : Les matières résiduelles incluent les matières réutilisables, recyclables et valorisables.

MRC : Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Personnel des écocentres : Employé du gestionnaire des écocentres. Il est responsable d'assurer le respect des règles d'utilisation, d'opération et de sécurité sur le site, de superviser les activités de récupération, de renseigner et de diriger les clients et de veiller au bon fonctionnement de l'écocentre.

Violence : Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lequel une personne est attaquée, menacée, lésée ou blessée, dans le cadre ou en raison directe de son travail. Elle peut se manifester par des actes de violence physique, des actes de vandalisme, des comportements perturbateurs ne cessant pas même après avertissement ou d'autres manifestations de violence (abus, comportements discriminatoires, menaces, intimidation, cyberintimidation, libellé diffamatoire, chantage, toute forme de harcèlement ou de propos injurieux ou grossiers). La violence peut être verbale, psychologique ou physique.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3. Admissibilité au réseau des écocentres

3.1 Le réseau des écocentres admet les clients résidentiels résidant sur le territoire de la MRC et présentant une preuve d'identité avec photo et une preuve de résidence recevable.

3.2 Les preuves d'identité valides avec photo recevables sont :

- Permis de conduire;
- Carte d'assurance maladie;
- Passeport canadien;
- Carte de citoyenneté canadienne;
- Toute autre pièce d'identité valide avec photo récente.

3.3 Les preuves de résidence récentes et valides recevables sont :

- Permis de conduire;
- Relevé de compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours;
- Relevé de compte de services publics (télécommunication, électricité, gaz, câblodistribution, etc.) récent de trois mois ou moins;
- Bail locatif de l'année en cours;
- Permis de construction, rénovation ou démolition.

3.4 Les écocentres situés à Vaudreuil-Dorion et à Rigaud admettent les clients commerciaux dont les quantités et/ou la nature des matières résiduelles à disposer sont assimilables au secteur résidentiel. Les clients commerciaux doivent présenter une preuve de localisation sur le territoire de la MRC. Les clients commerciaux n'ayant pas d'établissement sur le territoire de la MRC doivent présenter un document attestant qu'ils offrent un service sur le territoire de la MRC à un client résidentiel admissible.

3.5 Le réseau des écocentres admet les clients institutionnels présentant une preuve de localisation sur le territoire de la MRC ainsi qu'une preuve du statut juridique de leur organisation ou une procuration dûment complétée.

3.6 Un client désirant utiliser l'adresse d'un client admissible doit présenter le formulaire de procuration dûment complété et signé auquel sont jointes les pièces justificatives exigées. Le formulaire de procuration peut être obtenu directement aux écocentres, sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC.

4. Accès au site de l'écocentre

4.1 Le réseau des écocentres est accessible aux clients à l'intérieur des heures d'ouverture. Nul ne peut accéder aux écocentres à l'extérieur des heures d'ouverture sans autorisation préalable.

4.2 L'accès aux écocentres est permis jusqu'à l'heure de fermeture. Après cette heure, le personnel des écocentres ferme l'accès aux sites et les clients présents ont un délai de quinze (15) minutes pour terminer le déchargement de leurs matières résiduelles. Passé ce délai, les clients doivent quitter l'écocentre.

5. Horaire du réseau des écocentres

5.1 L'horaire du réseau des écocentres peut être consulté directement aux écocentres, sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC. La MRC se réserve le pouvoir de modifier les heures d'ouverture selon le besoin sans préavis.

5.2 Advenant la réalisation de travaux d'entretien, de construction, de démolition ou de rénovation ou lors d'une situation extraordinaire concernant la santé ou la sécurité publique telles une pandémie, une inondation, une tempête ou autre situation semblable, la MRC se réserve le droit de modifier temporairement les heures d'ouverture du réseau des écocentres à la hausse ou à la baisse ainsi que de fermer temporairement un ou des écocentres en fonction de la situation.

5.3 Le réseau des écocentres est fermé aux jours fériés suivants : les 1ers et 2 janvier, le 24 juin ainsi que les 24, 25, 26 et 31 décembre.

6. Matières acceptées

6.1 La liste des matières acceptées dans le réseau des écocentres est disponible sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC.

6.2 Les résidus domestiques dangereux des clients commerciaux sont refusés dans le réseau des écocentres.

6.3 Le personnel des écocentres peut refuser toute matière non énumérée dans la liste des matières acceptées.

6.4 Le personnel des écocentres peut, en tout temps, imposer à tout client des limites de quantité notamment en fonction de l'espace d'entreposage disponible sur le site d'un écocentre et de la date de la prochaine collecte prévue.

7. Matières refusées

7.1 La liste des matières refusées dans le réseau des écocentres est disponible sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC.

7.2 Le client doit quitter les lieux en gardant possession de toute matière, résidu ou objet non accepté et est responsable de les éliminer de manière adéquate et selon la réglementation en vigueur.

8. Frais applicables

8.1 Les clients résidentiels admissibles ont droit à un volume total gratuit annuel de douze mètres cubes (12 m³) par adresse. Ce volume de gratuité annuel est comptabilisé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Au-delà de douze mètres cubes (12 m³), des frais de vingt-cinq dollars (25 \$) par mètre cube supplémentaire sont chargés au client. Les volumes partiels sont facturés au prorata.

8.2 Les clients commerciaux admissibles doivent acquitter des frais de vingt-cinq dollars (25 \$) par mètre cube, sauf s'ils présentent un formulaire de procuration conforme à l'article 3.6 du présent règlement leur permettant d'utiliser le compte d'un client résidentiel admissible.

8.3 Les matières assujetties à un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) au sens du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1) sont acceptées pour tous les types de clients admissibles, et ce, sans frais et sans être comptabilisées dans le douze mètres cubes (12 m³) de gratuité annuelle.

8.4 Les clients institutionnels ont droit à un volume total gratuit illimité.

8.5 L'estimation du volume des chargements apportés par tout client est effectuée visuellement par le personnel des écocentres selon une charte établie à l'interne, à sa seule discrétion.

8.6 Les frais applicables doivent être acquittés en totalité à l'accueil de l'écocentre avant de pouvoir décharger des matières.

9. Dépôt et déchargement des matières

9.1 Un maximum de cinq mètres cubes (5 m³) par visite est accepté pour tout client.

9.2 Les clients doivent trier, décharger et déposer leurs matières eux-mêmes aux endroits appropriés tel qu'indiqué par le personnel des écocentres. Le personnel des écocentres n'est pas responsable de trier et décharger les matières résiduelles des clients.

9.3 Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé à un endroit non approprié, non autorisé ou non prévu à cet effet sans avoir l'autorisation du personnel des écocentres.

9.4 Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture ou à n'importe quel autre endroit sur les sites des écocentres à l'extérieur des heures d'ouverture.

10. Véhicules autorisés

10.1 La liste des véhicules autorisés dans le réseau des écocentres est disponible sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC. L'utilisation de remorques à benne basculante est strictement interdite dans le réseau des écocentres.

11. Propriété des matières résiduelles

11.1 Toute matière indiquée aux articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 apportée par un client admissible à un écocentre qui accepte cette catégorie de matière devient la propriété de la MRC dès son dépôt ou son déchargement à l'endroit approprié. Il est interdit de récupérer une matière présente sur les sites des écocentres sans l'approbation du personnel des écocentres ou de la MRC.

CHAPITRE 4 – OPÉRATION DES ÉCOCENTRES

12. Règles de circulation

12.1 Le client admis à l'écocentre doit :

- Respecter toute signalisation sur le site;
- Conduire son véhicule à une vitesse maximale de 10 km/h et tenir compte des risques sur le site;
- Éteindre le moteur de son véhicule à l'accueil et lors du déchargement de ses matières résiduelles;
- Quitter le site après avoir déchargé ses matières résiduelles. Aucun flânage sur les sites des écocentres n'est permis.

13. Règles de conduite

13.1 Quiconque ne respecte pas les règles suivantes peut se voir refuser l'accès au réseau des écocentres ou contraint de quitter l'écocentre :

- Le client admis à l'écocentre ne doit jamais grimper ni descendre dans les conteneurs.
- Le client admis ne doit jamais fouiller dans les conteneurs ou les contenants d'entreposage et s'approprier quelque matière résiduelle que ce soit.
- Le client admis doit porter des vêtements et des chaussures sécuritaires pour le déchargement de ses matières.
- Il est interdit à tout client de fumer sur les sites des écocentres, en tout temps.
- Aucune activité de concassage, de démantèlement ou de transvidage n'est permise sur le site.
- Tout enfant de moins de 12 ans sur le site se doit d'être sous la surveillance constante d'adultes responsables. Les animaux doivent demeurer dans le véhicule en tout temps.

14. Règles de civisme

14.1 Le client admis à l'écocentre doit respecter les consignes du personnel des écocentres.

14.2 Il est interdit de manquer de respect ou de faire usage de violence, incluant toute agression verbale ou physique, envers le personnel des écocentres, le gestionnaire des écocentres, les bénévoles ou les travailleurs communautaires des écocentres.

14.3 Il est interdit d'endommager volontairement ou de vandaliser les biens, immeubles et infrastructures des écocentres.

CHAPITRE 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

15. Administration et application réglementaire

15.1 La MRC confie l'administration et l'application du présent règlement à une personne qu'elle désigne, laquelle est appelée « agent de développement en environnement » et elle peut lui nommer des adjoints par résolution.

16. Fonctions et pouvoirs du gestionnaire et du personnel des écocentres

16.1 Le gestionnaire des écocentres et le personnel des écocentres, sous la supervision de l'agent de développement en environnement, veillent à l'application du présent règlement et au bon fonctionnement de l'écocentre, notamment en ce qui concerne le respect des règles de conduite et de civisme, ainsi qu'à la santé et à la sécurité des personnes et des biens sur les sites des écocentres. Plus spécifiquement, le gestionnaire des écocentres et le personnel des écocentres :

- Peuvent examiner et surveiller les actions de tout client admis à l'écocentre afin de vérifier et de constater le respect ou non des dispositions du présent règlement. Les clients admis à l'écocentre se doivent de recevoir le personnel des écocentres et de répondre aux questions qui leur sont posées en lien avec le présent règlement;
- Informent les clients admis des bonnes pratiques ainsi que des règles d'opération sur le site;
- Peuvent ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'ils jugent que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Informent l'agent de développement en environnement de toute contravention aux dispositions du présent règlement ou de toute situation qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui pose un risque pour la santé et sécurité des biens et des personnes;
- Entreprennent toute intervention ou toute action demandée par le gestionnaire de l'écocentre ou l'agent de développement en environnement.

17. Fonctions et pouvoirs des personnes désignées

17.1 L'agent de développement en environnement et le gestionnaire des écocentres sont les personnes désignées par la MRC pour l'application des dispositions administratives et pénales prévues au Chapitre 6 du présent règlement. À ce titre, l'agent de développement en environnement et le gestionnaire des écocentres:

- Peuvent visiter et examiner les opérations et les activités aux écocentres lors des heures d'ouverture pour vérifier et constater le respect ou non des dispositions du présent règlement;
- En cas d'infraction, peuvent aviser par écrit le contrevenant de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner toute modification des pratiques;
- Peuvent ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'ils jugent que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Peuvent révoquer l'accès ou évincer tout client qui contrevient à une disposition du présent règlement, qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui pose un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Peuvent imposer une sanction et prendre toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction constatée au présent règlement;
- Tiennent un registre et informe la MRC des contraventions aux dispositions du présent règlement;
- Tiennent à jour les rapports des plaintes portées et tout autre document afférent;
- Peuvent déléguer toute tâche d'application règlementaire au personnel des écocentres.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

18. Infractions

18.1 Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

18.2 La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

19. Sanctions

19.1 Quiconque ne se conforme pas au règlement ou à un ordre du personnel des écocentres s'expose à un constat d'infraction conformément à l'application du présent règlement.

19.2 Quiconque manquant de respect ou faisant usage de violence verbale ou physique à l'encontre du personnel des écocentres, des bénévoles, des travailleurs communautaires ou des autres clients s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- En cas de violence verbale :

- o 1er incident : avertissement écrit décrivant la ou les fautes commises et mentionnant les sanctions possibles en cas de récidive.
- o 2e incident : bannissement du réseau des écocentres pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de l'incident.
- o 3e incident : bannissement du réseau des écocentres pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de l'incident.
- o 4e incident : bannissement du réseau des écocentres à perpétuité.
- En cas de violence physique :
 - o 1er incident : bannissement du réseau des écocentres pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de l'incident.
 - o 2e incident : bannissement du réseau des écocentres à perpétuité.

19.3 La MRC autorise, de façon générale, les personnes désignées à l'article 17.1 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement, et autorise, en conséquence, les personnes désignées à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

20. Infractions et pénalités

20.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 200,00 \$ et d'un maximum de 1 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$.

20.2 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$.

20.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

21. Invalidité du règlement

21.1 Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

22. Amendement

22.1 Ce règlement remplace la Politique générale de gestion du Réseau des écocentres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

23. Entrée en vigueur

23.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière-trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 15 avril 2026.

Entré en vigueur le 21 avril 2026.